



CANADA

TREATY SERIES **2020/15** RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Annex VII of the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade

Adopted at Geneva from 29 April to 10 May 2019

In Force for Canada: 6 November 2020

ENVIRONNEMENT

Annexe VII de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

Adoptée à Genève du 29 avril au 10 mai 2019

En vigueur pour le Canada : le 6 novembre 2020

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2023

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2020/15-PDF
ISBN: 978-0-660-47941-5

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2023

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2020/15-PDF
ISBN : 978-0-660-47941-5



CANADA

TREATY SERIES **2020/15** RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Annex VII of the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade

Adopted at Geneva from 29 April to 10 May 2019

In Force for Canada: 6 November 2020

ENVIRONNEMENT

Annexe VII de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

Adoptée à Genève du 29 avril au 10 mai 2019

En vigueur pour le Canada : le 6 novembre 2020

RC-9/7: Procedures and mechanisms on compliance with the Rotterdam Convention

The Conference of the Parties

Adopts Annex VII to the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade as set out in the annex to the present decision.

Annex to decision RC-9/7

Annex VII

Procedures and mechanisms on compliance with the Rotterdam Convention

1. A compliance committee (hereinafter referred to as “the Committee”) is hereby established.

Members

2. The Committee shall consist of 15 members. Members shall be nominated by Parties and elected by the Conference of the Parties on the basis of equitable geographical representation of the five regional groups of the United Nations.

3. Members shall have expertise and specific qualifications in the subject matter covered by the Convention. They shall serve objectively and in the best interest of the Convention.

Election of members

4. At its first meeting after the entry into force of the present annex, the Conference of the Parties shall elect eight members of the Committee for one term and seven members for two terms. The Conference of the Parties shall, at each ordinary meeting thereafter, elect for two full terms new members to replace those members whose period of office has expired or is about to expire. Members shall not serve for more than two consecutive terms. For the purpose of the present annex, “term” shall mean the period that begins at the end of one ordinary meeting of the Conference of the Parties and ends at the end of the next ordinary meeting of the Conference of the Parties.

5. If a member of the Committee resigns or is otherwise unable to complete his or her term of office or to perform his or her functions, the Party that nominated that member shall nominate an alternate to serve for the remainder of the term.

RC-9/7 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Adopte l'Annexe VII à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international qui figure dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision RC-9/7

Annexe VII

Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Membres

2. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies.

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

4. Lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur de la présente annexe, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et sept membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente annexe, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Officers

6. The Committee shall elect its own chair. A vice-chair and a rapporteur shall be elected, on a rotating basis, by the Committee in accordance with rule 30 of the rules of procedure of the Conference of the Parties.

Meetings

7. The Committee shall hold meetings as necessary and wherever possible in conjunction with meetings of the Conference of the Parties or other Convention bodies.

8. Subject to paragraph 9 below, the meetings of the Committee shall be open to Parties and the public unless the Committee decides otherwise. When the Committee is dealing with submissions pursuant to paragraph 12 or 13 below, the meetings of the Committee shall be open to Parties and closed to the public unless the Party whose compliance is in question agrees otherwise. The Parties or observers to whom the meeting is open shall not have the right to participate in the meeting unless the Committee and the Party whose compliance is in question agree otherwise.

9. Where a submission is made with regard to the possible non-compliance of a Party, it shall be invited to participate in the consideration of the submission by the Committee. Such a Party, however, may not take part in the elaboration and adoption of a recommendation or conclusion of the Committee in relation to the matter.

10. The Committee shall make every effort to reach agreement on all matters of substance by consensus. Where this is not possible, the report shall reflect the views of all Committee members. If all efforts to reach consensus have been exhausted and no agreement has been reached, any decision shall, as a last resort, be taken by a four-fifths majority of the members present and voting or by eight members, whichever is greater. Ten members of the Committee shall constitute a quorum.

11. Each member of the Committee shall, in respect of any matter that is under consideration by the Committee, avoid direct or indirect conflicts of interest. When a member finds himself or herself faced with a direct or indirect conflict of interest, or is a citizen of a Party whose compliance is in question, that member shall bring the issue to the attention of the Committee before consideration of the matter. The concerned member shall not participate in the elaboration and adoption of a recommendation of the Committee in relation to that matter.

12. Submissions may be made in writing, through the Secretariat, by:

- (a) A Party that believes that, despite its best endeavours, it is, or will be, unable to comply with certain obligations under the Convention. Such a submission should include details as to which specific obligations are concerned and an assessment of the reason why the Party may be unable to meet those obligations. Where possible, substantiating information, or advice as to where such substantiating information may be found, may be provided. The submission may include suggestions for solutions which the Party considers may be most appropriate to its particular needs;

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un vice-président et un rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-après, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 12 ou au paragraphe 13 ci-dessous, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisés à y participer à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité sur la question.

10. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu. Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

11. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

12. Des communications faites par écrit peuvent être transmises via le Secrétariat par :

- a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Dans la mesure du possible, des informations à l'appui de la communication ou des indications sur la manière de se les procurer peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce ;

- (b) A Party that is directly affected or likely to be directly affected by another Party's alleged failure to comply with the obligations of the Convention. A Party intending to make a submission under the present subparagraph should, before so doing, undertake consultations with the Party whose compliance is in question. The submission should include details as to which specific obligations are concerned, and information substantiating the submission, including how the Party is affected or likely to be affected.

13. The Committee, in order to assess possible difficulties faced by Parties in fulfilling their obligations under Articles 4 (1), 5 (1), 5 (2) and 10 of the Convention, upon receipt of information from the Secretariat provided by such Parties pursuant to those provisions, shall notify the Party in writing regarding the matter of concern. If the matter has not been resolved within 90 days by consultation through the Secretariat with the Party concerned and the Committee considers the matter further, it shall do so in accordance with paragraphs 16 to 24 below.

14. The Secretariat shall forward submissions made under subparagraph 12 (a) above, within two weeks of receiving such submissions, to the members of the Committee for consideration at the Committee's next meeting.

15. The Secretariat shall, within two weeks of its receiving any submission made under subparagraph 12 (b) or in furtherance to paragraph 13 above, send a copy to the Party whose compliance with the Convention is in question and to the members of the Committee for consideration at the Committee's next meeting.

16. A Party whose compliance is in question may present responses or comments at every step of the proceedings described in the present annex.

17. Without prejudice to paragraph 16 above, additional information, provided by a Party whose compliance is in question in response to a submission, should be forwarded to the Secretariat within three months of the date of receipt of the submission by that Party, unless the circumstances of a particular case require an extended period of time. Such information shall be immediately transmitted to the members of the Committee for consideration at the Committee's next meeting. Where a submission has been made pursuant to subparagraph 12 (b) above, the information shall be forwarded by the Secretariat also to the Party that made the submission.

18. The Committee may decide not to proceed with submissions which it considers to be:

- (a) De minimis;
- (b) Manifestly ill-founded.

- b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé d'une autre Partie aux obligations énoncées dans la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être ;

13. En vue de déterminer les difficultés que pourraient avoir des Parties à se conformer à leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 4, des paragraphes 1 et 2 de l'article 5) et de l'article 10 de la Convention, le Comité, après avoir reçu du Secrétariat les informations communiquées par ces Parties s'agissant de ces dispositions, notifie par écrit la Partie au sujet du problème. Si la question n'est pas résolue dans les 90 jours par la voie de consultations avec la Partie concernée par l'intermédiaire du Secrétariat et que si le Comité examine la question plus avant, il le fera conformément aux paragraphes 16 à 24 ci-dessous.

14. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, pour examen à la réunion suivante du Comité.

15. Le Secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus ou conformément au paragraphe 13, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

16. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente annexe.

17. Sans préjudice du paragraphe 16 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse à une communication par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le Secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

18. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis ;
- b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

19. The Committee shall consider any submission made to it in accordance with paragraph 12 or in furtherance of paragraph 13 above, with a view to establishing the facts and the root causes of the matter of concern and to assisting in its resolution, taking into account Article 16 of the Convention. To that end, the Committee may provide a Party with:

- (a) Advice;
- (b) Non-binding recommendations;
- (c) Any further information required to assist the Party in developing a compliance plan, including timelines and targets.

Possible measures to address compliance issues

20. If, after undertaking the facilitation procedure set forth in paragraph 19 above and taking into account the cause, type, degree and frequency of compliance difficulties, including financial and technical capacities of the Parties whose compliance is in question, the Committee considers it necessary to propose further measures to address a Party's compliance problems, the Committee may recommend to the Conference of the Parties, bearing in mind its ability under Article 18 (5) (c) of the Convention, that it consider the following measures, to be taken in accordance with international law, to attain compliance:

- (a) Further support under the Convention for the Party concerned, including facilitation, as appropriate, of access to financial resources, technical assistance and capacity-building;
- (b) Providing advice regarding future compliance in order to help Parties to implement the provisions of the Convention and to promote cooperation among all Parties;
- (c) Requesting the Party concerned to provide an update on its efforts;
- (d) Issuing a statement of concern regarding possible future non-compliance;
- (e) Issuing a statement of concern regarding current non-compliance;
- (f) Requesting the Executive Secretary to make public cases of non-compliance;
- (g) Recommending that a non-compliance situation be addressed by the non-compliant Party with the aim of resolving the situation.

Facilitation

19. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 ou conformément au paragraphe 13 ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre, en tenant compte de l'article 16 de la Convention. À cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils ;
- b) Des recommandations non contraignantes ;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

20. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 19 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et à un renforcement des capacités ;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties ;
- c) Demander à la Partie concernée de faire le point des progrès accomplis ;
- d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la possibilité de cas futurs de non-respect ;
- e) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la situation actuelle de non-respect ;
- f) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect ;
- g) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.

Handling of information

21. (1) The Committee may receive relevant information, through the Secretariat, from:
- (a) The Parties;
 - (b) Relevant sources, as it considers necessary and appropriate, with the prior consent of the Party concerned or as directed by the Conference of the Parties;
 - (c) The Convention clearing-house mechanism and relevant intergovernmental organizations. The Committee shall provide the Party concerned with such information and invite it to present comments thereon.
- (2) The Committee may also request information from the Secretariat, where appropriate, in the form of a report, on matters under the Committee's consideration.

22. For the purpose of examining systemic issues of general compliance under paragraph 25 below, the Committee may:

- (a) Request information from all Parties;
- (b) In accordance with relevant guidance by the Conference of the Parties, request relevant information from any reliable sources and outside experts;
- (c) Consult with the Secretariat and draw upon its experience and knowledge base.

23. Subject to Article 14 of the Convention, the Committee, any Party or any person involved in the deliberations of the Committee shall protect the confidentiality of information received in confidence.

Monitoring

24. The Committee should monitor the consequences of action taken in pursuance of paragraph 19 or 20 above.

General compliance issues

25. The Committee may examine systemic issues of general compliance of interest to all Parties where:

- (a) The Conference of the Parties so requests;
- (b) The Committee, on the basis of information obtained by the Secretariat, while acting pursuant to its functions under the Convention, from Parties and submitted to the Committee by the Secretariat, decides that there is a need for an issue of general non-compliance to be examined and for a report on it to be made to the Conference of the Parties.

Traitement de l'information

21. 1) Le Comité peut recevoir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations pertinentes :
- a) Des Parties ;
 - b) De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties ;
 - c) Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes. Le Comité fournit ces informations à la Partie concernée en l'invitant à présenter des observations à leur sujet.
- 2) Le Comité peut aussi demander des informations au Secrétariat, au besoin sous forme d'un rapport, sur les questions examinées par le Comité.
22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect conformément au paragraphe 25 ci-dessous, peut :
- a) Demander des informations à toutes les Parties ;
 - b) Selon les orientations fournies par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs ; et
 - c) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.
23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 19 ou 20 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :
- a) La Conférence des Parties en fait la demande ;
 - b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Reports to the Conference of the Parties

26. The Committee shall submit a report to each ordinary meeting of the Conference of the Parties reflecting:

- (a) The work that the Committee has undertaken;
- (b) The conclusions or recommendations of the Committee;
- (c) The future programme of work of the Committee, including the schedule of expected meetings which it considers necessary for the fulfilment of its programme of work, for the consideration and approval of the Conference of the Parties.

Other subsidiary bodies

27. Where the activities of the Committee in respect of particular issues overlap with the responsibilities of another Rotterdam Convention body, the Conference of the Parties may direct the Committee to consult with that body.

Information-sharing with compliance committees under relevant multilateral environmental agreements

28. Where relevant, the Committee may solicit specific information, upon request by the Conference of the Parties or at its own initiative, from compliance committees dealing with hazardous substances and wastes under the auspices of relevant multilateral environmental agreements and report on these activities to the Conference of the Parties.

Review of the compliance mechanism

29. The Conference of the Parties shall regularly review the implementation of the procedures and mechanisms set forth in the present annex.

Relationship with settlement of disputes

30. These procedures and mechanisms shall be without prejudice to Article 20 of the Convention.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité ;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité ;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec les comités de contrôle du respect d'accords multilatéraux sur l'environnement compétents

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties ou de sa propre initiative, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'accords multilatéraux sur l'environnement compétents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de contrôle du respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement la mise en œuvre des procédures et des mécanismes prévus dans la présente annexe.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.